

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2699 portant attribution d'indemnité de fonctions aux colonies» aux chef» de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaire».

n° 46-2699

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 novembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des finances.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics : Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la sold et les allocations accessoires du personnel colonial : Vu les décrets du 10 mai 1919 et 23 février 1928 modifiant l'article 9 du décret du 2 mars 1910 .

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 71 et les actes subséquents plus l'ont modifié : Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale : Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est alloué une indemnité de fonctions de 18.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 1^{re} classe, de 12.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 2^e classe, de 9.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 1^{re} classe et de 6.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 2^e classe et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires, combattant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir en raison du surcroît de travail qui leur est imposé une indemnité dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement à cette fonction. Cette indemnité ne pourra être supérieure au quart de la solde brute de service en France du titulaire, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ni dépasser en aucun cas 27.000 francs. Art. 3. — Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Georges BIDAULT.Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :Le Ministre de la France d'outre-mer.**Marins MOUTET.**